



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 9 Janvier 2019
8ème Chambre

N° minute : 2019L00032

N° RG: 2018L01880

2017J00280

SARL BRICO-VALLEE ET MATERIAUX

contre

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN PATRICK FUNEL

DEMANDEUR

SARL BRICO-VALLEE ET MATERIAUX Qua Ambo 06540 FONTAN
comparant en personne assistée par la SCP TALLIANCE AVOCATS 57
Promenade des Anglais 06048 NICE CEDEX 1

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR
ME JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 19 décembre 2018

en présence du Ministère public représenté par M. Thomas BRIDE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, M. Christophe DANESE, M. Thierry SEON, Assesseurs.

Prononcée le 9 Janvier 2019 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du code de commerce,
Les parties entendues en chambre du conseil le 19 décembre 2018,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de céans le 20 avril 2017, la SARL BRICO-VALLEE ET MATERIAUX a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;

Par jugement du 14 juin 2017 le tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL BRICO-VALLEE ET MATERIAUX ;

Par jugement du 4 octobre 2017, rendu par le tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 20 avril 2018 ;

Par jugement du 13 juin 2016, sur réquisition du Ministère Public, la période d'observation a été prorogée pour une nouvelle période de six mois expirant le 22 octobre 2018 ;

Le 19 décembre 2018, les parties ont comparu en chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au greffe ;

Attendu que la SARL BRICO-VALLEE ET MATERIAUX exerce l'activité de négoce en bricolage et matériaux de construction ;

Attendu que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à des difficultés de trésorerie en raison de stocks importants et à une forte concurrence ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 410.316,00 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié 4.734,65 €,

Passif privilégié 170.946,02 €,

Passif chirographaire 178.778,66 €,

Passif à échoir 12.610,73 €,

Passif contesté 22.545,89 €,

Passif provisionnel 20.700,00 € ;

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 261.157,00 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 283.703,00 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 377.005,00 € ;

Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} janvier 2018 au 3 octobre 2018, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 266.712,00 € et un résultat net de - 48.204,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Christophe LORENZI du cabinet d'expertise comptable ALBERT CRESSIN & ASSOCIES, en date du 13 septembre 2018, la SARL BRICO-VALLEE ET MATERIAUX n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du code de commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 440.523,00 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 3.318,00 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de dix années, aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :

3 % de la 1^{ère} à la 2^{ème} échéance,

10 % de la 3^{ème} à la 6^{ème} échéance,

12 % à la 7^{ème} échéance,

13 % à la 8^{ème} échéance,

14 % à la 9^{ème} échéance,

15 % à la 10^{ème} échéance ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL BRICO-VALLEE ET MATERIAUX concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 1^{er} octobre 2018, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL BRICO-VALLEE ET MATERIAUX ;
Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL BRICO-VALLEE ET MATERIAUX ont été les suivantes :
21 créanciers, représentant 53,40 % du passif échu, ont accepté le plan,
2 créanciers, représentant 12,55 % du passif échu, ont refusé le plan,
12 créanciers, représentant 6,12 % du passif échu, n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;
Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;
Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL BRICO-VALLEE ET MATERIAUX ;
Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL BRICO-VALLEE ET MATERIAUX dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,
Arrête le plan de redressement de la SARL BRICO-VALLEE ET MATERIAUX selon les modalités suivantes :
Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années, aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :
3 % de la 1^{ère} à la 2^{ème} échéance,
10 % de la 3^{ème} à la 6^{ème} échéance,
12 % à la 7^{ème} échéance,
13 % à la 8^{ème} échéance,
14 % à la 9^{ème} échéance,
15 % à la 10^{ème} échéance ;
Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement ;
Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement ;
Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan ;
Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement ;
Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, la SARL BRICO-VALLEE ET MATERIAUX effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances ;
Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif ;
Dit que le débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du code de commerce ;
Dit que la SARL BRICO-VALLEE ET MATERIAUX devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan ;
Dit que la SARL BRICO-VALLEE ET MATERIAUX, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan ;

Dit que la SARL BRICO-VALLEE ET MATERIAUX devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des autorités judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels) ;

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Michel COLOMER ;

Met fin à la période d'observation et désigne la SCP TADDEI FUNEL, représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Maintient Madame Valérie GABAS, juge commissaire ;

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités ;

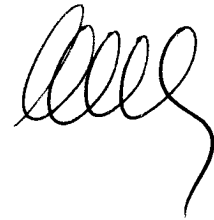
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales ;

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Le Greffier,

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a series of connected loops and a long, sweeping tail that curves downwards.